



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**F
N***10148940***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

01 OCT. 2010

Greffe

Marie-Guy MELLOTT
Greffier assumé

N° d'entreprise : 0446.511.388

Dénomination :

(en entier) : **CALADOR**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue du Quevaucamps 27/1 à 7711 Dottignies

Objet de l'acte : TRANSFERT SIEGE SOCIAL – REDUCTION DE CAPITAL – MODIFICATION DE STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe Werbrouck à Dottignies, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société vers : 7700 Mouscron, avenue du Château numéro 200.

L'article 2 des statuts sera formulé comme suit :

ARTICLE DEUX : - SIEGE SOCIALLe siège social est établi à **7700 Mouscron, avenue du Château numéro 200.**

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société peut aussi, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des agences ou succursales, de dépôts et comptoirs, partout où elle le juge utile en Belgique et A l'étranger.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de quatre cent mille euros (€ 400.000,00), pour le ramener de neuf cent nonante quatre mille cinq cent soixante euros (€ 994.560,00) à cinq cent nonante quatre mille cinq cent soixante euros (€ 594.560,00), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de six euros quatre-vingt sept cents (6,87285). Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions de l'article 613 du Code des Sociétés. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réellement libéré.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

ARTICLE CINQ. : - CAPITAL

Le capital est fixé à cinq cent nonante quatre mille cinq cent soixante euros (594.560,00 Eur), représenté par cinquante huit mille deux cent actions (58.200) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante huit mille deux centième de l'avoir social.

ARTICLE SIX. : - SOUSCRIPTIONS

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, le trente et un janvier mil neuf cent nonante deux, le capital social s'élevait à dix huit millions deux cent mille francs (18.200.000,-) et était représenté par dix huit mille deux cent actions, sans indication de la valeur nominale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

L'assemblée générale extraordinaire du vingt sept septembre mil neuf cent nonante trois a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante quatre millions sept cent mille francs pour le porter de dix huit millions deux cent mille francs à soixante deux millions neuf cent mille francs par la création de quarante quatre mille sept cent actions du même type que les actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt sept septembre mil neuf cent nonante trois a décidé de réduire le capital à concurrence de quatre millions sept cent mille francs pour le ramener de soixante deux millions neuf cent mille francs à cinquante huit millions deux cent mille francs par destruction pure et simple de quatre mille sept cent actions propre détenues par la société Calador.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, le vingt sept septembre deux mil un, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de mille six cent vingt sept francs, pour le ramener à cinquante huit millions cent nonante huit mille trois cent septante trois francs, sans annulation de titres par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de zéro virgule zéro deux sept neuf cinq cinq trois francs, effectué sur le capital réel.

Dans ce même procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros, pour le porter ainsi à un million quatre cent quarante deux mille sept cent euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Ludovic Du Faux, le quatre mai deux mil cinq, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de quatre cent quarante huit mille cent quarante euros, pour le ramener à neuf cent nonante quatre mille cinq cent soixante euros, sans annulation de titres par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de sept cent septante euros, effectué sur le capital réel.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt et un septembre deux mil dix, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital social, à concurrence de quatre cent mille euros, pour le ramener à cinq cent nonante quatre mille cinq cent soixante euros, sans annulation de titres par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de six euros quatre-vingt sept cents, effectué sur le capital réel.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Vu l'obligation légale, l'assemblée générale décide que les actions seront dorénavant au porteur dans les limites prévues par la loi et les titres au porteur, non convertis à la demande des actionnaires, seront convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize.

L'article 8 des statuts sera formulé comme suit :

ARTICLE HUIT. : - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés tel qu'il a été modifié à plusieurs reprises:

ARTICLE VINGT-DEUX : - ASSEMBLEE SPECIALE OU EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'assemblée générale spéciale ou extraordinaire se réunit au siège social ou en tout endroit indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et statuer sur des modifications aux statuts dans les formes et conditions prévues par les dispositions légales, y compris sur la transformation de la société en une société d'une forme juridique différente.

ARTICLE TRENTE-DEUX : - LIQUIDATIONS

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, à moins que l'assemblée générale préfère nommer à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les rémunérations éventuelles. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

De l'assemblée générale spéciale des actionnaires tenue le vingt deux septembre deux mil dix, il a été décidé :

Délibérations et décisions

L'assemblée générale constate qu'elle est valablement composée et ratifie l'exposé du président et la composition du bureau.

Après délibération, l'assemblée prend chaque décision figurant ci-après à l'unanimité des voix

L'assemblée générale décide, suite à la cession des actions intervenue ce jour, de mettre fin, à dater de ce jour, au mandat d'administrateur de :

Monsieur DE STOOP Jean-Paul Gabriel Francis, né à Mouscron le trente juin mil neuf cent quarante sept, (registre national numéro 470630117-12), époux de Madame Pascale LEFEBVRE, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue du Quevaucamps numéro 27/0001 ;

Madame VYNCKE ChristianeMaria, née à Ooigem le quinze janvier mil neuf cent cinquante, (registre national numéro 500115106-16), divorcée, domiciliée à 8870 Izegem, Abelestraat, 51 ;

Madame VANDAMME Godelieve Clémentine, née à Mouscron le quinze mai mil neuf cent trente quatre, (registre national numéro 340515084-21), divorcée, domiciliée à 7870 Cambron-Saint-Vincent, rue du Cambron, 46

L'assemblée générale appelle aux fonctions d'administrateurs, avec effet à compter de ce jour, et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts :

Monsieur LANNEAU Jean-Luc Denis, né à Mouscron le huit octobre mil neuf cent soixante deux, (registre national numéro 621008063-02), époux de Madame Valérie COUROUBLE, domicilié à 7700 Mouscron (Luigne), rue Hocedez numéro 22, ici présent et qui accepte ;

Monsieur LANNEAU Philippe Raymond, né à Mouscron le premier janvier mil neuf cent soixante six, (registre national numéro 660101107-92), époux de Madame Anne-Philippe HOSPIED, domicilié à 7700 Mouscron, rue Adhémar Vandeplassche numéro 36, ici présent et qui accepte ;

La société anonyme « **AD HOC** », dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de la Pâturage numéro 15. Société immatriculée au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0439.887.476.

Aux fins de la représentation de la société AD HOC dans les fonctions d'administrateur de la présente société CALADOR, est désignée en qualité de représentant permanent, Madame **COUROUBLE Valérie Paule Andrée**, née à Nioki (Zaïre) le cinq février mil neuf cent soixante quatre, (registre national numéro 640205328-07), épouse de Monsieur Jean-Luc LANNEAU, domiciliée à 7700 Mouscron (Luigne), rue Hocedez numéro 22, ici présente et qui accepte ;

Leur mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une période de six années, et il prendra donc fin, sauf réélection, après l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize.

Le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Du Conseil d'administration tenu le vingt et un septembre deux mil dix, il a été décidé :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Délibérations et décisions

Le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de nommer Jean-Luc LANNEAU en tant qu'administrateur délégué et comme président du conseil d'administration.

Le mandat sera exercé gratuitement, sauf décision contraire.

Le mandat d'administrateur-délégué prendra fin en même temps que le mandat d'administrateur.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant,

le notaire associé Christophe Werbrouck à Dottignies

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature